

CONSEIL D'ETAT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2016

Jugement n°183
du
24 novembre 2016

Le Tribunal Administratif de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-quatre novembre deux mille seize tenue dans sa salle d'audience par :
Monsieur K. Elie SOW, Juge audit tribunal ;

PRESIDENT ;

En présence de Monsieur Mindiéba OUOBA, Commissaire du gouvernement adjoint audit tribunal ;

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Dossier n°184
du
2 décembre 2015

Avec l'assistance de Maître Issa OUEDRAOGO, Greffier audit tribunal ;

G-REFFIER ;

Affaire:

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause opposant :

COMBOÏGO Dieudonné
Désiré

COMBOÏGO Dieudonné Désiré domicilié à Ouagadougou, ayant pour conseil le cabinet d'avocats Moumouny KOPIHO sis à Ouagadougou ;

C/

DEMANDEUR ;

Etat burkinabè

Au

Conseil Supérieur de la Communication (CSC) représenté par l'Agent judiciaire du trésor et assisté du cabinet d'avocats Antoinette N. OUEDRAOGO sis à Ouagadougou ;

DEFENDEUR ;

LE TRIBUNAL,

Vu la requête introduite au greffe le 2 décembre 2015 par COMBOÏGO Dieudonné Désiré assisté du cabinet Moumouny KOPIHO, aux fins d'annulation du procès-verbal d'élection du vice-président du conseil supérieur de la communication du 6 novembre 2015 ;

Vu les mémoires régulièrement échangés entre les parties ;

Vu les pièces produites ;

Vu les conclusions du Commissaire du gouvernement ;

Vu la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Oùï les parties en leurs observations orales et réponses aux questions du tribunal ;



Où le Commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'en sa requête, COMBOÏGO Dieudonné Désiré sollicite l'annulation du procès-verbal d'élection du vice-président du conseil supérieur de la communication du 6 novembre 2015 ;
Qu'au soutien de sa cause, il expose qu'il a été désigné en 2014 au titre du secteur de la publicité pour siéger au collège des conseillers du conseil supérieur de la communication ; que conformément à l'article 28 de la loi organique n°015-2015/AN du 14 mai 2015 régissant ledit conseil, il a été élu vice-président par ses pairs le 1^{er} septembre 2014 ; que le 22 octobre 2015, il a été interpellé par la brigade de gendarmerie nationale dans le cadre d'une enquête sur la tentative de coup d'Etat du 16 septembre 2015 et gardé à vue ; que par la suite, il a été présenté à un juge d'instruction, lequel n'a pas trouvé de charges suffisantes pour l'inculper ; que pendant qu'il était gardé à vue, il a été convoqué pour la 11^{ème} session ordinaire du collège des conseillers tenue le 23 octobre 2015 à laquelle il n'a pu participer ; que le 5 novembre 2015, il a reçu une convocation pour la 7^{ème} session extraordinaire prévue pour se tenir le lendemain ; qu'il s'est rendu au conseil pour y participer et a constaté un mouvement d'humeur d'une partie du personnel visant à l'empêcher d'accéder à la salle du conseil ; qu'il a alors averti le secrétaire général du conseil de cette situation tout en l'informant qu'il ne peut prendre le risque de prendre part à la rencontre ; que par ailleurs, la délégation qui avait été mandatée par la présidente pour le rencontrer et l'entendre au sujet de son interpellation lui avait fait comprendre qu'une partie du personnel l'avait déclaré persona non grata au sein de l'institution ; que le 11 novembre 2015, il a reçu un SMS du secrétaire général l'invitant à participer à une réunion du conseil ; que pour raison de sécurité, il a écrit à la présidente du conseil de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions ; que sans que celle-ci ne daigne répondre à sa demande, il a reçu avec stupéfaction le 13 novembre 2015 une correspondance du secrétaire général lui transmettant un procès-verbal d'élection d'un nouveau vice-président daté du 6 novembre 2015 ; que ce procès-verbal encourt annulation parce qu'entaché d'excès de pouvoir ; qu'en effet, le motif d'absence prolongée qui sous-tend cette élection est inexact dans la mesure où il n'a manqué qu'une seule session, celle du 23 octobre 2015 tenue pendant qu'il était en garde à vue ; que si les mesures sécuritaires avaient été prises comme recommandé, il n'aurait pas manqué les autres sessions ; qu'en outre, l'élection du nouveau vice-président viole le principe des droits de la défense en ce qu'elle est intervenue sans qu'il n'ait été mis en mesure de s'expliquer sur les griefs retenus à son encontre ; qu'enfin, ladite élection viole le principe de présomption d'innocence dans la mesure où elle est motivée par sa prétendue collaboration au coup d'Etat manqué du 16 septembre 2015 alors même qu'aucune poursuite n'a été engagée contre lui pour ce fait ; que ces illégalités sus invoquées justifient que le procès-verbal en cause soit annulé ;

Considérant que par mémoires en défense des 13 et 21 janvier 2016, le conseil supérieur de la communication conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet comme étant mal fondée et demande reconventionnellement la condamnation du requérant à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA et un franc symbolique à titre de réparation du préjudice que lui cause cette procédure ainsi que celle de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que sur la recevabilité, il fait valoir que le procès-verbal en cause ne fait pas grief en ce qu'il n'est ni un acte de nomination d'un nouveau vice-président, ni un acte exécutoire de la volonté du collège des conseillers, mais est simplement un acte préparatoire à une décision ; que dès lors, le recours tendant à son annulation est irrecevable ;

Qu'à propos du bien-fondé de la requête, il soutient que l'élection du nouveau vice-président ne s'analyse pas en une sanction infligée au requérant, mais visait simplement à remédier à son absence prolongée en vue de permettre au conseil de jouer efficacement son rôle dans le processus des élections couplées de 2015 ; que du reste, celui-ci a régulièrement été convoqué pour la session extraordinaire du 6 novembre 2015 et a été informé de l'ordre du jour ; que dès lors, le moyen tiré de la violation du principe des droits de la défense est mal fondé ; qu'en outre, celui tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence est tout aussi mal fondé dans la mesure où, aucune autre raison en dehors de l'indisponibilité du requérant n'a justifié l'élection contestée ; que de tout ce qui précède, il suit que la requête est mal fondée et mérite d'être rejetée ;

Sur ce,

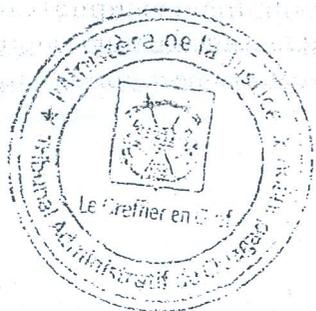
EN LA FORME

Sur la recevabilité de la requête

Considérant que le conseil supérieur de la communication plaide l'irrecevabilité de la requête motif tiré de ce que le procès-verbal en cause ne fait pas grief ;

Considérant que le caractère d'acte faisant grief s'apprécie par rapport au contenu de l'acte en cause et s'analyse en l'effet que celui-ci a sur les droits et obligations de la personne intéressée ;

Qu'en l'espèce, le procès-verbal attaqué porte élection d'un nouveau vice-président pour le conseil supérieur de la communication ; Que comme tel, il emporte remplacement du requérant qui occupait auparavant cette fonction ; Que dès lors, il fait grief à celui-ci ; Qu'en conséquence, le recours tendant à son annulation est recevable ; Qu'il s'en suit que la fin de non-recevoir relevée est mal fondée et mérite d'être rejetée ;



Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de paiement de dommages-intérêts

Considérant que la demande reconventionnelle n'est recevable que si la requête à laquelle elle se rapporte est elle-même recevable et pour autant qu'elle se rattache à celle-ci par un lien suffisant ;

Qu'en l'espèce, la demande reconventionnelle de paiement de dommages-intérêts formulée par le défendeur est étroitement liée au recours en annulation du procès-verbal du 6 novembre 2015 ; Que celui-ci ayant été déclaré recevable, la demande reconventionnelle est, elle aussi, recevable ;

AU FOND

Sur la légalité du procès-verbal attaqué

Considérant que le requérant fait grief au procès-verbal en cause d'être sous-tendu par un motif inexact, de violer le principe des droits de la défense et celui de la présomption d'innocence ;

Considérant que l'acte administratif doit reposer sur des motifs exacts sous peine d'annulation ;

Qu'en l'espèce, le conseil supérieur de la communication a procédé à l'élection d'un nouveau vice-président motif pris de l'absence prolongée du requérant qui occupait cette fonction ;

Qu'il résulte du dossier que celui-ci ne s'est absenté du conseil que du 22 au 26 octobre 2015 pour raison de garde à vue à la gendarmerie et n'a manqué qu'une seule session, celle du 23 octobre 2015 tenue au cours de ladite période ; Qu'il ressort également de l'instruction qu'il s'est présenté au conseil pour prendre part à la session extraordinaire du 6 novembre 2015, mais en a été empêché par une partie du personnel sans que la présidente du conseil pourtant informée de cela ait pris les mesures sécuritaires nécessaires pour assurer sa participation ; Que son absence à la seule session du 23 octobre 2015 ne saurait être qualifiée d'absence prolongée justifiant l'élection d'un nouveau vice-président ; Que s'il n'est pas contesté que la désignation du vice-président ressortit au pouvoir du collège des conseillers, il reste que le motif avancé par celui-ci pour démettre le requérant de ses fonctions est inexact ; Qu'il s'en suit que le moyen tiré de l'inexactitude du motif sous-tendant la décision attaquée est bien fondé ;

Considérant en outre qu'il est de principe que lorsqu'une décision administrative revêt le caractère d'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'un fait personnel, celui qui en est l'objet doit, au préalable, être mis en mesure de présenter sa défense ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'élection d'un nouveau vice-président pour le conseil supérieur de la communication constitue à l'égard du requérant une décision individuelle grave en ce qu'elle emporte remplacement de celui-ci à cette fonction ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que cette décision repose sur l'appréciation d'un fait personnel dans la mesure où elle est motivée par l'absence prolongée du requérant ; Que dès lors, celui-ci devrait être mis dans la possibilité de présenter sa défense ;

Qu'or, ainsi qu'il résulte de l'instruction, l'élection contestée a eu lieu sans que le requérant ait été préalablement informé du motif qui la sous-tend et mis en mesure d'en discuter ; Que dès lors, il y a eu violation du principe des droits de la défense ; Que l'argument suivant lequel celui-ci a été avisé de l'ordre du jour de la session au cours de laquelle l'élection a eu lieu est inopérant dans la mesure où ledit ordre du jour était simplement intitulé « examen de la situation de la vice-présidence du CSC » sans aucune précision quant à l'élection d'un nouveau vice-président ; Que ceci étant, on ne peut voir dans cette notification de l'ordre du jour une satisfaction de l'exigence du respect des droits de la défense ; Qu'il suit de là que le moyen pris de la violation du principe des droits de la défense est également bien fondé ;

Considérant que de tout ce qui précède, il suit que le procès-verbal d'élection du vice-président du 6 novembre 2015 est illégal ; Que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par le requérant, il convient, en conséquence, de l'annuler ;

Sur la demande reconventionnelle de paiement de dommages-intérêts

Considérant que le conseil supérieur de la communication sollicite la condamnation du requérant à lui payer les sommes de deux millions (2.000.000) de francs CFA et de un (1) franc symbolique à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que lui cause cette procédure ;

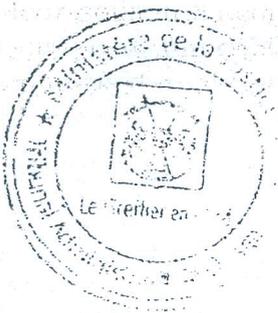
Que cependant, il ne démontre en quoi consiste son préjudice ; Que ce défaut de justification empêche le tribunal d'accéder à sa demande ; Que du reste, la requête ayant été reconnue bien fondée, tout grief tendant à faire déclarer cette action fautive est inopérant ; Qu'en conséquence de qui précède, il sied rejeter la demande reconventionnelle comme étant mal fondée ;

Sur la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens

Considérant que les frais exposés et non compris dans les dépens ne sont payables qu'à la partie gagnante au procès ;

Qu'en l'espèce, le défendeur sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'étant la partie perdante dans cette cause, il ne peut valablement prétendre au paiement des frais sollicités ; Qu'il y a donc lieu de le débouter de sa demande ;



Sur les dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 « la partie qui succombe est condamnée aux dépens » ;
Qu'en l'espèce, le conseil supérieur de la communication est la partie perdante dans la présente cause ; Qu'il convient, dès lors, de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut d'acte faisant grief soulevée par le conseil supérieur de la communication ;

Reçoit la requête introduite par COMBOÏGO Dieudonné Désiré ;

Reçoit également la demande reconventionnelle de paiement de dommages-intérêts formulée par le conseil supérieur de la communication ;

AU FOND

Déclare la requête bien fondée ;

En conséquence, annule le procès-verbal d'élection du vice-président du conseil supérieur de la communication du 6 novembre 2015 ;

Déboute le conseil supérieur de la communication de sa demande reconventionnelle de paiement de dommages-intérêts et de celle tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Met les dépens à la charge du conseil supérieur de la communication ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Ouagadougou, le 20 septembre 2017

Le Greffier en

